

Différend : 2019-005

Date : 2019-05-17

Description du différend :

Le 24 octobre 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité la résidence de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

À la suite de cette visite, le BC aurait transmis à la RSG plusieurs avis de contravention dont celui concernant l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE).

Les principaux constats mentionnés dans l'avis peuvent être résumés ainsi:

- Durant la période de la sieste, 7 enfants sur 8 sont réveillés.
- Certains sont sur leur matelas, d'autres dans des chaises hautes, attachés. Ils sont agités, sans jouets, ils gigotent, pleurnichent.
- L'assistante aurait indiqué suivre la consigne de ne pas lever les enfants avant 14h45. Cette période d'attente est beaucoup trop longue et inappropriée pour les enfants.
- Ces actes mettent en cause la santé physique ou psychologique, la sécurité, ou le bien-être des enfants de façon préoccupante.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré. Elle demande également qu'il soit déclaré que le BC n'était pas en droit d'effectuer deux visites pour deux avis de contravention qui, selon elle, reprochent les mêmes faits.

Position ministérielle exécutoire :

## **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

## Article 5.2 de la LSGÉE

« **5.2.** Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. »

Selon le rapport de visite, les faits reprochés se sont produits entre 14h30 et 15h00, et ce, en l'absence de la RSG. Les observations de l'agente concernent l'assistante qui était présente.

Or, l'assistante déclare agir selon les consignes de la RSG, elle ne prend aucune initiative en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée.

Les gestes et les mesures prises par l'assistante sont des attitudes inappropriées qui portent atteinte au bien-être des enfants et qui mettent en cause leur santé physique ou psychologique de façon préoccupante.

Des constats de l'agente de conformité, il se dégage que l'assistante semble dépassée par la situation, surtout en présence de deux enfants ayant des besoins spéciaux. De plus, même après le lever des enfants, elle ne sait pas ce qui est prévu pour la collation. Elle a pour consigne d'attendre le retour de la RSG.

L'assistante obéit aux consignes de la RSG et, en ce sens, elle ne démontre pas des aptitudes à répondre adéquatement aux besoins des enfants laissés sous sa responsabilité en l'absence de la RSG.

L'assistante est l'employée de la RSG. En raison de ce lien d'emploi, la RSG peut être tenue responsable des actes posés par son employée, même si personnellement, elle n'a commis aucune faute.

L'assistante agissait en suivant les consignes de la RSG, qui, en son absence, a délégué ses responsabilités à son assistante.

Le BC exerce une surveillance sur le service de garde d'une RSG qu'il a reconnue, qu'elle soit présente ou non sur les lieux du service de garde.

Selon ses pouvoirs, le BC est légitimé d'émettre un avis de contravention à la RSG relativement aux constats faits lors de la visite à l'improviste de son service de garde.

L'avis de contravention portant sur la disposition 5.2 de la LSGÉE est donc justifié.

Quant aux visites de suivi effectuées à la suite de la contravention, contrairement au différend 2017-014, le BC n'a pas imposé à l'avance un nombre précis de visites dans

l'avis de contravention. Rien ne démontre que le BC a agi en contradiction avec l'article 86 du RSGÉE.